

ACCORD DE METHODE POUR LA REVISION DE L'ACCORD DU 22 DECEMBRE 2010
CONSTITUTIF D'UN ORGANISME PARITAIRE COLLECTEUR AGREE INTERBRANCHES ENTRE
LES INDUSTRIES CHIMIQUES, PHARMACEUTIQUES, PETROLIERES ET DE LA PLASTURGIE
DU 20 DECEMBRE 2017

Entre d'une part,

- La Fédération de la Plasturgie et des Composites,

et d'autre part :

- la Fédération Nationale du Personnel d'Encadrement de la Chimie « CFE/CGC »


- la Fédération Chimie-Energie « CFDT »

- la Fédération Nationale des Industries Chimiques « CGT »

- la Fédération Nationale de la Chimie « CGT-FO »

il est convenu ce qui suit :

.../...


SD
TPH 53

Préambule

Conformément à l'article 8 de l'accord du 22 décembre 2010 constitutif d'un organisme paritaire collecteur agréé interbranches entre les industries chimiques, pharmaceutiques, pétrolières et de la plasturgie, la fédération CMTE-CFTC a demandé la révision des articles 4-1,4-3 et 4-5 de l'accord précité.

Afin d'ouvrir les négociations subséquentes, il est convenu entre les parties de constituer des délégations restreintes.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Composition de la délégation participant à la négociation de la révision de l'accord collectif constitutif d'un OPCA interbranches.

Conformément à l'article 8 de l'accord précité, les participants aux réunions de négociation sont les parties signataires dudit accord. Chaque organisation syndicale de salariés signataire de l'accord précité désignera 6 membres, soit 30 membres pour les organisations syndicales de salariés signataires et autant de membres pour les organisations syndicales d'employeurs signataires, à se répartir entre elles.

Chaque réunion de négociation donne lieu à l'organisation de réunions préparatoires :

- La première demi-journée est dédiée à une réunion préparatoire par organisation syndicale de salariés signataire de l'accord du 22 décembre 2010. Le nombre de participants à cette réunion est fixé à 8 membres.
- La seconde demi-journée est dédiée à une réunion préparatoire des organisations syndicales de salariés signataires de l'accord du 22 décembre 2010 en intersyndicale. Le nombre de participants à cette réunion est fixé à 6 membres par organisation syndicale de salariés signataire, soit 30 participants au total.

L'ensemble de ces réunions préparatoires et de négociation se tiendront sur deux journées consécutives.

Article 2 : Convocation aux réunions de négociation

Il est convenu que la convocation aux réunions de négociation émanera de l'OPCA DEFI. Elle sera adressée aux participants préalablement désignés par les organisations syndicales signataires de l'accord du 22 décembre 2010 et dont les noms et adresses mail lui auront été communiqués.

Cette convocation entraîne la convocation à une réunion préparatoire d'une journée pour les organisations syndicales de salariés signataires de l'accord du 22 décembre 2010. Ces deux convocations donnent lieu à une autorisation d'absence dans les limites fixées à l'article 1^{er}.

Les organisations syndicales d'employeurs organisent de leur côté leurs réunions préparatoires.

La convocation à la réunion de négociation et la convocation à la seconde réunion préparatoire indiquent la date, le lieu et la durée de la réunion.

Chaque organisation syndicale de salariés signataire de l'accord du 22 décembre 2010 organise la première réunion préparatoire.

Article 3 : Remboursements des frais liés à la négociation de la révision de l'accord collectif constitutif d'un OPCA interbranches

Les frais engagés par les représentants des organisations syndicales susvisées pour participer aux réunions de négociation et membres des instances de l'OPCA DEFI (y compris les réunions préparatoires) sont pris en charge dans les conditions définies par l'OPCA DEFI.



SB TRH

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par les articles L.2232-6 et suivants du code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche non-signataires du présent accord.

Article 5 : Dépôt

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.


Article 6 : Extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social l'extension du présent accord.


Fait à Paris, le 20 décembre 2017

Pour la Fédération de la Plasturgie et des
Composites,

Florence POIVEY



Pour la Fédération Nationale du Personnel
d'Encadrement de la Chimie « CFE - CGC »



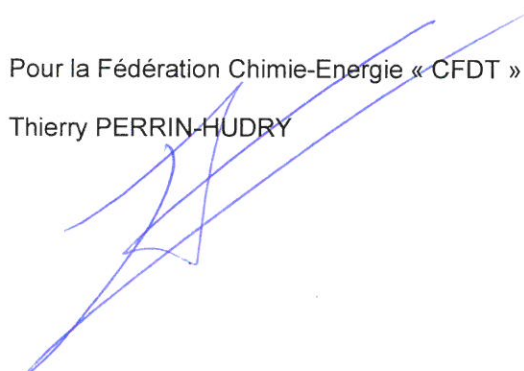
Sylvain DIDO

Pour la Fédération Nationale des Industries
Chimiques « CGT »

Olivier GREVET

Pour la Fédération Chimie-Energie « CFDT »

Thierry PERRIN-HUDRY



Pour la Fédération Nationale de la Chimie
« CGT-FO »

Emmanuel BALBRICK

